



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

9 octobre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Laurent HATTON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Loic RAMBERT- Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 06 du 02/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupe suivante :

1^{er} Tour de la coupe Grodet : les rencontres auront lieu le 1^{er} novembre 2025

1^{er} Tour de la coupe Loko : les rencontres auront lieu le 1^{er} novembre 2025

Coupe U18F à 11

La commission,

Considérant l'article 5 alinéa 1a du Règlement des coupes du Loiret féminines qui prévoit que « *La coupe du Loiret U18 à 11 se disputera par formule championnat en 1^{ère} phase, puis par élimination directe en 2^{ème} phase si le nombre d'équipes engagées est inférieur ou égal à 12* »

Considérant par conséquent le nombre de clubs engagés : 7

Par ces motifs :

Fixe les dates des journées comme suit :

Journée 1 : 02/11/2025

Journée 2 : 21/12/2025

Journée 3 : 11/01/2026

Journée 4 : 25/01/2026

Journée 5 : 01/03/2026

Journée 6 : 05/04/2026

Journée 7 : 12/04/2026

½ finale : 26/04/2026

IV – Courriels

- Courriel de Beaugency USBVL du 06/10/2025 : nécessaire fait

V – Documents réclamés

Match 54788239 du 27 septembre 2025 U11 A 8 Niveau 3 Poule C

FC St Jean le Blanc 3 – US Lorris 1

Amende de 75 euros au club de FC St Jean le Blanc, pour non-envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 03.10.2025

VI – Forfait

Match n° 54101927 Seniors Départemental 4 Poule C du 05/10/2025

Opposant les équipes de BONNY BEAULIEU FC 2 – ST CYR EN VAL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BONNY BEAULIEU FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54836038 U15 A 8 Poule A du 04/10/2025

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – US CEPOY CORQUILLEROY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US CEPOY CORQUILLEROY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US CEPOY CORQUILLEROY**, en date du jeudi 2 octobre 2025 à **10h53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 1** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **AUGERVILLE AS 1** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de **US CEPOY CORQUILLEROY** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54785322 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 04/10/2025

Opposant les équipes de CHAPELLE ST MESMIN 21 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 23

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 23** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 23** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **CHAPELLE ST MESMIN 21** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de **CJF FLEURY LES AUBRAIS** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54784725 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 04/10/2025

Opposant les équipes : FOOTBALL CLUB BRICY 1 – BEAUGENCY USBVL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club du **BEAUGENCY USBVL 1**, en date du **jeudi 2 octobre 2025 à 15h31**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **FOOTBALL CLUB BRICY 1** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de **BEAUGENCY USBVL** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54834563 Futsal Poule A du 03/10/2025

Opposant les équipes de US POILLY-AUTRY 2 – CA PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CA PITHIVIERS 2** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **US POILLY-AUTRY 2** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de **CA PITHIVIERS** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

US DE CEPOY CORQUILLEROY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **US DE CEPOY CORQUILLEROY** daté du 08/10/2025 à 10H37 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U15 A 8**

● Décide de déclarer l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de

Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

☒ **Inflige une amende de 75,00 € au club du US CEPOY CORQUILLEROY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – DIVERS

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».* »

Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U13 Départemental 1 Poule B du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U12 Départemental 1 Poule C du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Boigny** pour le match U15F à 8 Poule A du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Mandorais** pour le match U13 Départemental 1 Poule C du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **US Briare** pour le match U13 Départemental 3 Poule D du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Nancray Ch. N.** pour le match Seniors F à 8 Poule B du 05.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Jouy le Potier** pour le match U11 Niveau 3 Poule J du 27.09.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)

- ✓ **Lorris** pour le match U13 Départemental 3 poule E du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Lorris** pour le match U13 Départemental 3 Poule D du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **Sully sur Loire** pour le match U13 Départemental 3 poule D du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **ES Loges et Forêt** pour le match U13 Départemental 3 Poule C du 04.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)
- ✓ **La Bussière Adon** pour le match Départemental 4 Poule C du 05.10.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 10.10.2025